

AALL

Société civile au capital de 9.508.458 euros
Siège Social : 30 Allée de l'Estran - LEFFRINCKOUCKE (59495)
899 435 457 RCS DUNKERQUE

STATUTS

Mis à jour suite aux décisions unanimes des associés en date du 22 mars 2025

Pour copie certifiée conforme

Monsieur Antoine LEPLAT
Gérant



LES SOUSSIGNES :

1°) Monsieur Antoine Marie Joseph LEPLAT

Né le 9 juin 1950 à ROUBAIX (59), divorcé, de nationalité française,

Demeurant à KORTRIJK (8510 - Belgique), Willem Putmanstraat n°4.

2°) Monsieur Laurent Jean-Charles LEPLAT

Né le 10 mai 1981 à TOURCOING (59), célibataire, de nationalité française,

Demeurant à LEFFRINCKOUCHE (59), 30 Allée de l'Estran,

3°) Madame Audrey Marie Sophie Dominique LEPLAT

Née le 27 janvier 1979 à TOURCOING (59), célibataire, de nationalité française,

Demeurant à MOUVAUX (59420), 24 ruelle des soeurs,

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société civile devant exister entre les propriétaires des parts sociales créées à la constitution et au cours de la vie sociale.

SOMMAIRE

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - DUREE	5
Article 1 - Forme	5
Article 2 - Objet.....	5
Article 3 - Dénomination sociale.....	5
Article 4 - Siège social	5
Article 5 - Durée.....	6
TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL	6
Article 6 - Apports.....	6
Article 7 - Capital Social - Parts sociales	7
Article 8 - Comptes courants	7
Article 9 - Augmentation et réduction du capital social	8
TITRE III - PARTS SOCIALES	9
Article 10 - Titre d'associé - Droits et Obligations - Responsabilité - Indivisibilité de la part sociale	9
Article 11 - Forme et Publicité des cessions des parts sociales	11
TITRE IV - TRANSMISSION	11
Article 12 - Transmission des parts sociales - Clause d'agrément	11
Article 13 - Retrait d'un associé	15
TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE	15
Article 14 - Administration de la Société	16
TITRE VI - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES	17
Article 15 - Décisions collectives des associés	17
Article 16 - Conditions requises pour l'adoption des décisions.....	20
Article 17 - Droit de communication et d'information des associés	20
Article 18 - Conventions réglementées	20
TITRE VII - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS	21
Article 19 - Exercice social	21
Article 20 - Reddition annuelle de compte.....	21
Article 21 - Affectation du résultat - Répartition des bénéfices et contribution aux pertes.....	21
TITRE VIII - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE	22
Article 22 - Prorogation - Transformation - Fusion.....	22
Article 23 - Dissolution.....	23
Article 24 - Liquidation - partage	24
TITRE IX - CONTESTATIONS	26

Article 25 - Contestations	26
----------------------------------	----

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - DUREE

Article 1 - Forme

La Société est une société civile régie par les dispositions générales et spéciales des articles 1832 à 1870-1 du Code Civil et du décret N° 78-704 du 3 juillet 1978, par toutes dispositions légales ou réglementaires qui modifieraient ces textes, et par les présents statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses parts sociales.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet :

- les activités de holding consistant notamment en : la souscription, l'acquisition, la gestion, la détention et la vente de tous titres et droits mobiliers ; la prise de participation ou d'intérêt dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières, créées ou à créer ; le contrôle des filiales et participations avec lesquelles la société forme(ra) un groupe ;
- la participation à tous conseils d'administration, conseil de surveillance, comités stratégiques ou autre organe collectif de direction ou de contrôle ; l'accomplissement de toute fonction de direction au sein des sociétés du groupe et le cas échéant, l'animation du groupe formé par la société avec ses sociétés filiales et participations ;

Et plus généralement, toutes opérations immobilières, mobilières et financières pouvant se rapporter directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est **AALL**.

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Elle doit être précédée ou suivie des mots "Société Civile", suivis de l'indication du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à LEFFRINCKOUCKE (59495), 30 Allée de l'Estran.

Il peut être transféré dans tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs par une décision des associés prise dans les conditions prévues ci-après.

Article 5 - Durée

La Société est constituée pour une durée de **QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années** à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 6 - Apports

1. Lors de la constitution, il a été apporté à la Société, savoir :

- **Apport en nature de Monsieur Antoine LEPLAT**

Monsieur Antoine LEPLAT a apporté à la Société cent huit (108) actions de la société VDD INVESTISSEMENT, société anonyme de droit belge au capital social de 62.000 euros, dont le siège social est sis à BLANDAIN (7522) rue du Mont des Carliers n°3 (ZI de Tournai Ouest), identifiée au moniteur belge sous le numéro 0691.658.104, évaluées à la somme de neuf millions cinq cent huit mille quatre cent cinquante-six euros (9.508.456 €).

L'apport ci-dessus effectué par Monsieur Antoine LEPLAT à la Société a été rémunéré par la création et l'attribution de neuf millions cinq cent huit mille quatre cent cinquante-six (9.508.456) parts sociales d'un (1) euro de valeur nominale, en pleine propriété, de la Société, à titre de formation du capital.

- **Apports en numéraire**

→ **Par Monsieur Laurent LEPLAT**

une somme en numéraire

d'un euro, ci :

1 €

→ **Par Madame Audrey LEPLAT**

une somme en numéraire

d'un euro, ci :

1 €

Total des apports effectués à la Société lors de la constitution : neuf millions cinq cent huit mille quatre cent cinquante-huit euros (9.508.458 €).

2. Aux termes d'un acte authentique reçu par Maître David LAMBERT en date du 8 juin 2021, Monsieur Antoine LEPLAT a fait donation à titre de partage anticipée de :

- la pleine-proprieté de 7.606.760 parts de catégories B, numérotées de 7 à 7.606.766, pour une valeur nominale de 1 € chacune,
- la nue-proprieté de 1.901.690 parts de catégories B, numérotées de 7.606.767 à 9.508.456, pour une valeur nominale de 1 € chacune,

au profit de ses deux enfants, Monsieur Laurent LEPLAT et Madame Audrey LEPLAT.

Article 7 - Capital Social - Parts sociales

Le capital social est fixé à la somme de **neuf millions cinq cent huit mille quatre cent cinquante-huit euros (9.508.458 €)**, divisé en **neuf millions cinq cent huit mille quatre cent cinquante-huit (9.508.458) parts sociales d'un euro (1€) chacune**, réparties en deux catégories A et B, numérotées 1 à 9.508.458, attribuées ainsi qu'il suit :

→ A Monsieur Antoine LEPLAT

A concurrence de

Six parts sociales de catégorie A en pleine propriété

Numérotées de 1 à 6, ci 6 parts A

Et

Un million neuf cent un mille six cent quatre-vingt-dix parts sociales de catégorie B en usufruit

Numérotées de 7.606.767 à 9.508.456, ci 1.901.690 parts B

→ A Monsieur Laurent LEPLAT

A concurrence de

Trois millions huit cent trois mille trois cent quatre-vingt-une parts sociales de catégorie B en pleine propriété

Numérotées de 3.803.387 à 7.606.766 et 9.508.457, ci 3.803.381 parts B

Et

Neuf cent cinquante mille huit cent quarante-cinq parts sociales de catégorie B en nue-propriété

Numérotées de 8.557.612 à 9.508.456, ci 950.845 parts B

Sous l'usufruit viager de Monsieur Antoine LEPLAT,

→ A Madame Audrey LEPLAT

A concurrence de

Trois millions huit cent trois mille trois cent quatre-vingt-une parts sociales de catégorie B en pleine propriété

Numérotées de 7 à 3.803.386 et 9.508.458, ci 3.803.381 parts B

Et

Neuf cent cinquante mille huit cent quarante-cinq parts sociales de catégorie B en nue-propriété

Numérotées de 7.606.767 à 8.557.611, ci 950.845 parts B

Sous l'usufruit viager de Monsieur Antoine LEPLAT,

Total des parts composant le capital social :

NEUF MILLIONS CINQ CENT HUIT MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-HUIT PARTS SOCIALES,

CI

9.508.458 PARTS

DONT 6 PARTS A ET 9.508.452 PARTS B

Article 8 - Comptes courants

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « comptes courants ». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé et le Gérant. Il en est de même du Gérant quand bien même il ne serait pas associé.

Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

Article 9 - Augmentation et réduction du capital social

1°) Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, par une décision collective des associés prise dans les conditions prévues à l'article 16, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, par capitalisation de tout ou partie des bénéfices ou des réserves. Ces augmentations du capital sont réalisées par création de parts sociales nouvelles, ordinaires ou privilégiées ; elles peuvent l'être aussi par élévation corrélative du montant nominal des parts existantes en cas de capitalisation de bénéfices ou de réserves.

Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, les engagements d'un associé ne peuvent être augmentés sans son consentement.

La décision collective portant augmentation du capital par apport nouveau peut exiger une prime dont elle fixe le montant et l'affectation.

En aucun cas, les parts sociales ne peuvent faire l'objet d'une souscription publique.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 12, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, chaque associé bénéficie, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit préférentiel de souscription aux parts nouvelles émises en représentation de l'augmentation de capital.

Ce droit préférentiel de souscription peut être cédé, le cessionnaire devant, le cas échéant, être agréé dans les conditions de l'article 12 des présents statuts.

Pour le cas où un associé n'exercerait que partiellement son droit de souscription, les parts non souscrites par lui pourront être souscrites par les autres associés ou seulement par certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.

Si toutes les parts nouvelles ne sont pas souscrites à titre réductible, les parts non souscrites pourront l'être par des tiers étrangers à la Société, sous réserve de leur agrément dans les conditions de l'article 12 des présents statuts. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée, sauf à ce que l'assemblée ait autorisé la limitation de l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies.

Les associés pourront, lors de la décision collective d'augmentation de capital, renoncer, en totalité ou en partie, à leur droit préférentiel de souscription.

Les conditions d'exercice du droit préférentiel de souscription sont fixées par la gérance. Toutefois, le délai d'exercice du droit préférentiel de souscription ne peut être inférieur à huit (8) jours. Ce délai de souscription se trouve clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible ont été exercés ou que l'augmentation de capital a été intégralement souscrite après renonciation individuelle des associés qui n'ont pas souscrit.

En cas de démembrement des parts sociales, les conditions d'exercice du droit préférentiel de souscription sont régies, à défaut d'accord entre usufruitier et nu-propiétaire dûment notifié à la Société, de la manière suivante.

Le droit préférentiel de souscription appartient au nu-propiétaire.

Si le nu-propiétaire vend les droits, les sommes provenant de la cession ou les biens acquis au moyen de ces sommes sont soumis à l'usufruit.

Si le nu-propiétaire néglige d'exercer son droit (c'est-à-dire s'il n'a ni souscrit ni vendu les droits deux jours avant l'expiration du délai de souscription), l'usufruitier peut se substituer à lui pour souscrire aux titres nouveaux ou pour vendre les droits, mais le nu-propiétaire peut, dans ce dernier cas, exiger le remploi des sommes provenant de la cession, les biens acquis en remploi étant soumis à l'usufruit.

Les titres nouveaux appartiennent au nu-propiétaire pour la nue-propiété et à l'usufruitier pour l'usufruit, à charge pour chacun d'eux de procéder au versement de fonds pour réaliser ou parfaire la souscription proportionnellement à la valeur de chacun des droits de nue-propiété et d'usufruit, déterminée à défaut d'indication contraire, conformément au barème de l'article 669 du Code général des impôts.

2°) Le capital social peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés prise dans les conditions prévues à l'article 16, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux associés, d'un rachat de parts ou d'une réduction du montant nominal ou du nombre des parts.

3°) Toute augmentation du capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction du capital par réduction du nombre de parts.

TITRE III - PARTS SOCIALES

Article 10 - Titre d'associé - Droits et Obligations - Responsabilité - Indivisibilité de la part sociale

1°) Représentation des parts sociales

Il n'est créé aucun titre représentatif des parts sociales.

Le titre et les droits de chaque associé résultent simplement des présents statuts, des modifications qui leur seraient ultérieurement apportées et des cessions de parts sociales régulièrement consenties.

Il ne peut être émis de titres négociables en représentation des parts sociales.

2°) Droits et obligations attachés aux parts

Les parts sociales sont réparties en deux catégories, A et B.

A chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans les bénéfices et l'actif social, quelle que

soit sa catégorie. La contribution de l'associé aux pertes se détermine également à proportion de ses parts sociales.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Les parts de catégorie A cesseront d'exister au fur et à mesure qu'elles auront été transmises à titre onéreux ou gratuit en pleine propriété aux titulaires des parts de catégorie B. Il sera mis fin automatiquement à la catégorisation des parts sociales dès qu'il n'existera plus de parts de catégorie A.

3°) Responsabilité des associés

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leurs parts sociales à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

4°) Scellés

Les représentants, ayants droit, conjoint, partenaire d'un PACS et héritiers ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

5°) Indivisibilité des parts

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Les co-propriétaires d'une part sociale indivise sont représentés auprès de la Société par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du Tribunal Judiciaire à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre d'associés lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément par application des dispositions de l'article 12. L'indivisaire par ailleurs propriétaire de parts sociales lui conférant la qualité d'associé, indépendamment de ses droits dans l'indivision, ne peut être compté qu'une fois.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux nus-propriétaires de parts sociales grevées d'usufruit.

6°) Démembrement de propriété

Conformément aux dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts, en cas de démembrement de parts sociales, les droits de vote de l'usufruitier sont limités aux seules décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Dans tous les cas, et même s'il ne dispose pas de droit de vote, le nu-proprétaire comme l'usufruitier a le droit de participer aux décisions collectives, doit être régulièrement convoqué à chaque assemblée et dispose du même droit d'information que le titulaire du droit de vote.

Article 11 - Forme et Publicité des cessions des parts sociales

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

Elle est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil ou par transfert sur les registres de la Société conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et sa publicité qui est accomplie par dépôt, en annexe au registre du commerce et des sociétés, d'une copie authentique de l'acte de cession, s'il est notarié, ou d'un original, s'il est sous seing privé.

TITRE IV - TRANSMISSION

Article 12 - Transmission des parts sociales - Clause d'agrément

1°) Cessions libres

La cession, sous quelque forme que ce soit, des parts sociales appartenant à l'associé unique est libre.

Les parts sociales de catégorie A sont librement cessibles en pleine propriété au profit d'autres titulaires de parts de catégorie A.

Dans tous les autres cas, les parts sociales ne peuvent être cédées, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement des associés dans les conditions prévues à l'article 16.

2°) Cession entre vifs

Les dispositions ci-après visent toutes transmissions entre vifs, qu'elles résultent notamment de cession, fusion, apport, échange, donation, de mise en communauté ou d'apport à une société d'acquêts, qu'elles portent sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales ou sur un droit indivis.

Le projet de cession est notifié, avec demande d'agrément, à la Société et à chacun des associés. La demande d'agrément comporte le nombre de parts dont la cession est envisagée, le prix ou la valeur retenue ainsi que l'identité complète du cessionnaire (s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénom, et domicile ; s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, son capital social, son siège social, son objet et son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, ainsi que l'identité de ses principaux associés).

La gérance prend toutes dispositions nécessaires pour consulter les associés sur ce projet, selon les formes prévues à l'article 15, dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception, par la

Société, de la notification du projet de cession.

La décision de la Société est notifiée au cédant. Elle n'a pas à être motivée.

Si l'agrément est refusé, les associés doivent acquérir les parts. Lorsque plusieurs d'entre eux veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs.

S'il reste, à l'inverse, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie.

La Société peut faire acquérir par un tiers les parts non acquises par les associés, ou procéder au rachat de ces parts en vue de leur annulation. Les dispositions des deux premiers alinéas du présent paragraphe sont applicables à la désignation du tiers acquéreur qui, le cas échéant, doit être agréé à la majorité des associés autres que le cédant.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par jugement du Président du Tribunal Judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond et sans recours possible. Les frais de l'expertise sont à la charge de la partie qui l'a demandée.

Sauf convention contraire entre les parties, le prix d'achat ou de rachat est payé comptant.

Toutes les dispositions qui précèdent s'appliquent sans préjudice du droit du cédant de renoncer à son projet et de conserver ses parts à condition que sa renonciation soit signifiée à la Société avant l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date à laquelle il a eu notification de toutes les indications prévues ci-dessus y compris, le cas échéant, le prix déterminé par expertise.

Dans tous les cas où les parts sont acquises soit par des associés, soit par des tiers désignés par eux, ou rachetées par la Société, si le cédant refuse de signer l'acte de cession après avoir été mis en demeure de le faire, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la Société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession.

A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Si l'offre d'achat ou de rachat de la totalité des parts faisant l'objet du projet de cession n'est pas faite au cédant dans un délai de six (6) mois à compter de la dernière des notifications dudit projet à la Société et à chacun des associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité, dans le même délai, la dissolution anticipée de la Société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision. Ces dispositions se rapportant à l'absence d'offre d'achat dans le délai imparti sont applicables au cas où la Société a notifié le refus d'agrément comme au cas où elle aurait omis de le faire.

Lorsque la cession est envisagée au profit de plusieurs bénéficiaires indivis et que seuls certains d'entre eux sont agréés, ceux-ci disposent, préalablement à la mise en œuvre de la procédure de

rachat visée ci-dessus, de la possibilité d'acquérir par priorité la quote-part indivise de ceux des bénéficiaires qui ne sont pas agréés, selon la répartition qu'ils déterminent.

3°) Nantissement et cession forcée de parts sociales

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Ce nantissement donne lieu à une publicité conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, qui détermine le rang des créanciers nantis.

Le privilège du créancier gagiste subsiste sur les droits sociaux nantis, par le seul fait de la publication du nantissement.

Tout associé doit obtenir le consentement des autres associés à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 1, ci-dessus, pour leur agrément à une cession de parts.

La Société doit notifier la décision des associés de consentir au projet de nantissement ou de refuser de l'agréer, dans le délai de deux (2) mois à compter de la dernière des notifications de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai est assimilé à un refus d'agrément.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la Société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq (5) jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté et veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé sauf convention contraire entre les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique.

S'il reste, à l'inverse, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie.

Si les associés ne se substituent pas à l'acquéreur pour la totalité des parts faisant l'objet de la vente forcée, la Société peut procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur agrément doit pareillement être notifiée, un (1) mois avant la vente, aux associés et à la Société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider l'acquisition des parts, leur rachat en vue de leur annulation ou la dissolution de la Société dans les conditions prévues au paragraphe 1°), ci-dessus.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la Société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue à l'alinéa 7 du présent paragraphe. Le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

4°) Forme des notifications prévues aux deux premiers paragraphes

Le projet de cession de parts ou de nantissement en vue d'un agrément, la renonciation au projet de cession, la date de réalisation forcée des parts sont notifiés par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

S'il résulte d'un acte sous seing privé et s'il n'a pas été accepté par elle dans un acte authentique, le nantissement des parts sociales est signifié à la Société par acte d'huissier de justice.

Les décisions de la Société et des associés sur la demande d'agrément, le nom du ou des acquéreurs proposés, l'offre de rachat par la Société sont notifiés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier de justice.

Toutes autres notifications ou significations sont faites soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception soit par acte d'huissier de justice.

5°) Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé, qui demeurent toutefois soumis à la procédure de l'agrément visée au présent article, sauf si l'héritier ou l'ayant droit était associé de la Société à la date du décès de l'associé défunt. Les héritiers ou ayants droits de l'associé de catégorie A ne sont pas soumis à la procédure de l'agrément.

Lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci devient également associée et reste soumise à la procédure de l'agrément préalable.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité et de leurs qualités héréditaires, la gérance pouvant toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités. Ils doivent enfin justifier de la désignation d'un mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision, ainsi qu'il est prévu à l'article 10 paragraphe 5.

Tant qu'ils n'ont pas été agréés, les héritiers, légataires, partenaires ou conjoint n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur et les droits de vote attachés aux dites parts sont suspendus et non pris en compte.

6°) Revendication par un conjoint commun en biens de la qualité d'associé

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie, en application de l'article 1832-2 du code civil, son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé au moyen de fonds dépendant de la communauté, il doit être agréé dans les mêmes conditions que celles applicables aux cessions entre vifs, la majorité étant toutefois calculée abstraction faite des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote. La majorité requise doit être réunie dans chaque catégorie de parts.

7°) Liquidation de communauté de biens entre époux ou entre membres d'un pacte civil de solidarité autrement que par décès

La liquidation de communauté ou du PACS, pour un autre motif que le décès, ne peut attribuer définitivement au conjoint ou partenaire de l'associé des parts sociales que si celui-ci est agréé par les associés selon les règles de majorité définies au 13 2° ci-dessus.

A défaut d'agrément, le conjoint ou le partenaire associé bénéficie d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

Article 13 - Retrait d'un associé

L'associé qui ne dispose pas d'acheteur pour ses parts sociales ne peut se retirer de la Société sans une autorisation donnée par une décision unanime des autres associés.

Le retrait de l'associé ne doit pas avoir pour conséquence inéluctable de forcer la Société à procéder à la cession d'éléments d'actifs immobilisés afin de financer la sortie de l'associé retrayant. Si tel devait être le cas, il conviendrait dans un premier temps d'étudier un retrait par attribution en nature d'éléments d'actifs immobilisés et, dans un second temps, de soumettre au vote des associés la cession d'éléments d'actifs immobilisés.

Dans le cas où le retrait aurait des conséquences financières pénalisantes pour la Société et/ou ses associés, les associés conviennent du principe d'une pénalité à appliquer au prix des parts de l'associé retrayant.

En cas d'échec de la procédure de retrait amiable visée ci-dessus, le retrait de la Société peut être autorisé par décision de justice, s'il est fondé sur de justes motifs.

L'associé autorisé à se retirer a droit à la valeur de ses droits sociaux qui sont achetés soit par les autres associés, soit par des tiers désignés par eux d'un commun accord avec l'associé retrayant, ou rachetés par la Société elle-même. En cas de contestation, cette valeur est fixée par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par un jugement du Président du Tribunal Judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond, et sans recours possible.

Tout bien apporté par l'associé autorisé à se retirer qui se trouve encore en nature dans l'actif social, lui est attribué, sur sa demande et à charge de soulte s'il y a lieu. Sauf décision unanime contraire des autres associés, cette attribution en nature est toutefois écartée lorsque le bien concerné est le seul actif qui procure un revenu à la Société. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle. Si la valeur du bien attribué donne lieu à contestation, elle est fixée par expertise dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

La valeur des droits sociaux de l'associé qui se retire est payable dans un délai de cinq ans et productive, à compter de la date de rachat, d'intérêts simples au taux légal en matière civile, lesquels intérêts seront payables en même temps que le principal.

Lorsqu'un associé a demandé à se retirer de la Société conformément aux dispositions ci-dessus, les autres associés peuvent à l'unanimité décider la dissolution anticipée de la Société.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 14 - Administration de la Société

1°) La Société est gérée par une ou plusieurs gérant désigné(s) pour une durée limitée ou non parmi les associés détenteurs de parts sociales de catégorie A, tant que des parts de catégorie A subsistent conformément aux principes définis à l'article 10 par décision collective des associés de la Société statuant aux conditions de majorité prévues à l'article 16. Lorsqu'il n'existera plus de parts de catégorie A, les gérants seront désignés parmi ou en dehors des associés par décision collective des associés de la Société statuant aux conditions de majorité prévues à l'article 16.

Le fait que le gérant soit présentement nommé dans les statuts sera sans incidence sur les règles de révocation qui demeureront celles prévues au paragraphe 2 ci-après.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant de la Société, la décision qui la nomme indique le nom de ses représentants légaux dont le changement emporte rectification de l'acte de nomination.

2°) Tout gérant est révocable par une décision des associés statuant aux conditions de majorité prévues à l'article 16.

La révocation peut également être prononcée par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Le gérant révoqué conserve ses parts sociales ; il ne peut se retirer de la Société que dans les conditions prévues à l'article 13, sans pouvoir invoquer un droit de retrait résultant indirectement de sa révocation.

3°) Tout gérant peut démissionner de ses fonctions à condition de notifier sa décision à tous les associés, par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre, un mois au moins avant la prise d'effet de sa démission. Une démission sans juste motif peut donner lieu à dommages-intérêts si elle cause un préjudice à la Société.

Le gérant qui était associé et vient à perdre cette qualité, soit en cédant la totalité de ses parts, soit en se retirant de la Société par application des dispositions de l'article 13, est réputé démissionnaire d'office.

4°) Si, pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au Président du Tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

5°) Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion et de disposition que demande l'intérêt de la Société. A cet effet, il dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir, au nom et pour le compte de la Société, dans les limites fixées par la loi et les présents statuts, sans avoir à requérir l'autorisation des associés, et ce notamment pour l'acquisition ou la vente de tout actif de la Société, prise de sûreté ou endettement.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

6°) Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

7°) La nomination et la cessation de fonction des gérants sont publiées conformément à la réglementation en vigueur.

Ni la Société ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des gérants ou dans la cessation de leurs fonctions, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

8°) Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

9°) Les gérants peuvent percevoir une rémunération normale de leurs fonctions, fixée par une décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues à l'article 16. En cas de décision majoritaire contraire entre les associés de catégorie A et ceux de catégorie B, les gérants pourront demander au Président du Tribunal de Commerce du ressort du siège social de la Société de fixer le montant de leur rémunération.

Ils ont droit, sur justification, au remboursement des frais exposés par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

TITRE VI - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 15 - Décisions collectives des associés

1°) Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par les associés et résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés.

Les décisions peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et de se faire représenter à une assemblée par un autre associé muni de son pouvoir, étant précisé qu'usufruitier et nu-propriétaire sont réputés associés au sens du présent article.

La représentation des co-propriétaires indivis de parts sociales se fait conformément aux dispositions de l'article 10 qui régit aussi l'exercice des droits de l'usufruitier et des nus-propriétaires de parts.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente de parts et sans limitation, quelle qu'en soit la catégorie.

La convocation d'une assemblée ou la consultation écrite des associés sont faites par la gérance.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Si la gérance fait droit à la demande, elle procède à la convocation de l'assemblée des associés ou à leur consultation par écrit. Sauf si la question posée porte sur le retard de la gérance à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation par écrit.

Si la gérance s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un (1) mois à dater de sa demande, solliciter du Président du Tribunal Judiciaire, statuant selon la procédure accélérée au fonds, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

2°) En cas de tenue d'une assemblée, celle-ci a lieu au siège social ou dans tout autre endroit du même département.

Les associés sont convoqués quinze (15) jours au moins avant la réunion, par lettre recommandée. Celle-ci indique l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés par lettre simple, soit à leur frais, par lettre recommandée.

La convocation pourra être verbale et sans délai pourvu que tous les associés soient présents ou représentés lors de la réunion.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de compte de la gérance, le rapport d'ensemble sur l'activité prévu à l'article 20, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

L'assemblée est présidée par un gérant ou, le cas échéant, par le mandataire de justice chargé de la convoquer. A défaut, elle est présidée par un associé désigné à la majorité des associés présents ou représentés.

3°) En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées accompagné de tous les documents nécessaires à l'information des associés, ainsi qu'un bulletin de vote sur chaque

résolution proposée sont adressés à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Chaque associé dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre son vote par écrit. Passé ce délai, les votes ne seront plus reçus.

4°) Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ci-dessus ne sont pas applicables lorsque tous les associés sont gérants, étant précisé qu'usufruitier et nu-propriétaire sont dans ce cas réputés associés.

5°) Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal indiquant les nom et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

S'il s'agit d'une assemblée, le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président et un résumé des débats.

S'il s'agit d'une consultation écrite, la justification du respect des formalités prévues au paragraphe 3 ci-dessus et la réponse de chaque associé sont annexées au procès-verbal.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, s'il y a lieu, par le Président de l'assemblée.

6°) Les procès-verbaux prévus au paragraphe précédent sont établis sur un registre spécial tenu au siège de la Société, côté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais soit par un Juge du Tribunal de Commerce ou du Tribunal Judiciaire, soit par le Maire ou un Adjoint au Maire de la commune du siège de la Société.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuille est interdite.

Le registre spécial peut être tenu et les procès-verbaux établis sous forme électronique ; dans ce cas, les procès-verbaux sont signés au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur. Les procès-verbaux sont datés de façon électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve.

7°) Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre prévu au paragraphe précédent. Cette mention contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique, s'il est notarié est conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

Lorsque le registre spécial est tenu sous forme électronique, la mention dans le registre est signée au moyen d'une signature électronique conforme au dernier alinéa du paragraphe 6°). La mention dans le registre est datée de façon électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve.

8°) Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

La certification peut se faire au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 précité.

Article 16 - Conditions requises pour l'adoption des décisions

Sous réserve des dispositions spéciales des présents statuts fixant des conditions particulières de majorité ou exigeant l'unanimité pour certaines décisions déterminées, les décisions collectives, pour être valablement prises, doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Cette majorité doit être réunie dans chaque catégorie de parts sociales, tant que subsisteront des catégories de parts sociales conformément aux principes définis à l'article 10.

Ces conditions s'appliquent tant pour les décisions collectives qui ne modifient pas les statuts que pour celles qui les modifient.

En aucun cas, la modification des statuts ne peut augmenter les engagements d'un associé sans son consentement.

Article 17 - Droit de communication et d'information des associés

Indépendamment des communications qui doivent lui être faites à l'occasion d'une assemblée ou d'une consultation écrite, conformément aux dispositions de l'article 15, tout associé non gérant a le droit, une fois par an, de prendre lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et, généralement, de tout document établi par la Société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ses droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou les experts près une Cour d'Appel.

Tout associé non gérant a aussi le droit, une fois par an, de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Article 18 - Conventions réglementées

1°) Si la Société exerce une activité économique, le Gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants.

2°) Ce rapport doit également mentionner les conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, directeur général délégué, membre du directoire ou du conseil de surveillance, ou actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, est simultanément gérant de la Société.

3°) La collectivité des associés statue, conformément aux dispositions de l'Article 16, sur ce rapport et approuve ou désapprouve les conventions, étant précisé que le gérant associé intéressé peut prendre part au vote et que ses parts sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

4°) Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le ou les gérant(s) de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

5°) Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

TITRE VII - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 19 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre.

Article 20 - Reddition annuelle de compte

La gérance doit, une fois dans l'année, rendre compte de sa gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comprendre un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

La gérance doit en outre établir, le cas échéant, un rapport sur les conventions réglementées visées à l'article 18.

Les associés statuent sur ce rapport.

Article 21 - Affectation du résultat - Répartition des bénéfices et contribution aux pertes

Les bénéfices nets de la Société sont déterminés, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions nécessaires.

Les bénéfices distribuables sont constitués par les bénéfices nets de l'exercice, diminués des pertes antérieures et augmentés des reports bénéficiaires. Ces bénéfices sont affectés à tous fonds de réserve avec ou sans destination spéciale, ou au report à nouveau. Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, décider de les répartir entre les associés à proportion du nombre de parts détenues par chacun d'eux.

En cas de démembrement des parts sociales, il convient de distinguer les bénéfices courants des bénéfices exceptionnels. Les bénéfices courants, en ce compris les plus-values de cession de valeurs mobilières de placement, reviennent aux usufruitiers. Les bénéfices exceptionnels, résultant notamment de la cession d'éléments d'actifs immobilisés, reviennent aux nus-proprétaires sous réserve des droits des usufruitiers.

Dans l'hypothèse où l'assemblée générale déciderait de distribuer un bénéfice exceptionnel ou tout ou partie des réserves, ces sommes seront, à défaut d'accord contraire entre nu-proprétaire et usufruitier notifié à la Société préalablement à la mise en paiement, versées à l'usufruitier qui exercera son droit à jouissance sous la forme d'un quasi-usufruit, le nu-proprétaire bénéficiant d'une créance de restitution au terme de l'usufruit conformément aux dispositions de l'article 587 du Code civil.

Enfin, l'usufruitier supportera les pertes pendant toute la durée du démembrement à l'exception de celles résultant de la cession d'éléments d'actifs immobilisés qui seront supportées par le nu-proprétaire.

TITRE VIII - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 22 - Prorogation - Transformation - Fusion

Les associés peuvent, aux conditions de majorité requises à l'article 16, décider la prorogation de la durée de la Société, sa transformation, sa fusion avec une ou plusieurs autres sociétés, sa scission, sa dissolution anticipée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal Judiciaire, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer cette consultation.

Lorsque la consultation n'a pas eu lieu, le président du Tribunal Judiciaire, statuant sur requête à la demande de tout associé dans l'année suivant la date d'expiration de la Société, peut constater l'intention des associés de proroger la Société et autoriser la consultation à titre de régularisation dans un délai de trois (3) mois, le cas échéant en désignant un mandataire de justice chargé de la provoquer. Si la Société est prorogée, les actes conformes à la loi et aux statuts antérieurs à la prorogation sont réputés réguliers et avoir été accomplis par la Société ainsi prorogée.

Chaque prorogation ne peut excéder quatre-vingt-dix-neuf (99) ans.

Quelle que soit la forme sociale nouvelle, la transformation régulière de la Société n'emporte pas création d'un être moral nouveau.

Si la transformation doit entraîner une aggravation de la responsabilité de certains associés à raison des dettes sociales, elle ne peut être valablement décidée sans le consentement de ces associés. Il en est de même de la fusion ou de la scission de la Société.

La fusion peut être réalisée soit par absorption de la Société par une autre ou inversement, soit par la participation de la Société à la constitution d'une société nouvelle. La transmission du patrimoine social par voie de scission se fait à des sociétés existantes ou à des sociétés nouvelles. Ces opérations peuvent intervenir même après la dissolution de la Société.

Article 23 - Dissolution

1°) La Société prend fin :

- par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée, sauf prorogation effectuée conformément à l'article 22 ;
- par la réalisation ou l'extinction de son objet ;
- par l'annulation du contrat de société ;
- par la dissolution anticipée prononcée par le Tribunal à la demande d'un associé pour justes motifs, notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un associé ou de mésentente entre associés paralysant le fonctionnement de la Société ;
- par la dissolution anticipée prononcée par le Tribunal à la demande de tout intéressé, lorsque la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an ;
- par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation des biens de la Société.

2°) La dissolution anticipée de la peut toujours être décidée aux conditions de majorité requises à l'article 16 . Elle peut l'être aussi à l'unanimité des associés autres que celui dont le cessionnaire de parts n'a pas été agréé, ou autres que celui qui veut ou doit se retirer de la Société, dans les hypothèses prévues aux articles 12 et 13, et au dernier paragraphe du présent article, quelle que soit la fraction du capital représentée par ces autres associés.

3°) La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Toutefois, si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un (1) an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la Société.

L'associé, entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales, peut à tout moment, dissoudre la Société par déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce en vue de la mention de la dissolution au registre du commerce et des sociétés.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

4°) Le décès d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue dans les conditions prévues à l'article 12.

5°) La déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation judiciaire ou le redressement judiciaire atteignant l'un des associés n'entraîne pas la dissolution de la Société. L'intéressé perd, ipso-facto, la qualité d'associé et ses droits sociaux sont achetés ou rachetés pour être annulés, leur valeur étant déterminée en cas de contestation par un expert désigné, à défaut d'accord, par ordonnance du Président du Tribunal Judiciaire statuant en la forme des référés et sans recours possible. Toutefois, les autres associés peuvent, à l'unanimité, décider la dissolution de la Société.

Article 24 - Liquidation - partage

1°) Hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les parts sociales en une seule main, dès lors que l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

A compter de la dissolution de la Société, la mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

2°) La dissolution met fin aux fonctions des gérants.

Le liquidateur est nommé par décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si les associés n'ont pu nommer un liquidateur, celui-ci est désigné, à la demande de tout intéressé, par ordonnance du Président du Tribunal Judiciaire statuant sur requête. Tout intéressé peut former opposition à l'ordonnance dans le délai de quinze (15) jours à dater de la publication de la nomination. Cette opposition est portée devant le Tribunal Judiciaire. Le tribunal peut désigner un autre liquidateur.

Le liquidateur peut être révoqué dans les mêmes conditions.

L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts et qui procède à la dissolution de la Société, par déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce, est liquidateur de la Société à moins qu'il ne désigne une autre personne pour exercer cette fonction.

La nomination et la révocation du liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication qui est faite dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social et doit contenir les indications fixées par la réglementation en vigueur.

Ni la Société ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celle-ci a été régulièrement publiée.

3°) Le liquidateur représente la Société et dispose des pouvoirs les plus étendus pour achever les affaires en cours, réaliser, même à l'amiable, l'actif social, payer le passif exigible et répartir le solde disponible, sous réserve des dispositions du paragraphe 6, ci-dessous, concernant la reprise d'un apport en nature.

L'acte de nomination peut apporter des restrictions à ces pouvoirs sans que celles-ci doivent être adoptées aux conditions requises. Ces restrictions ne sont opposables aux tiers qu'à condition d'avoir été publiées en même temps que la nomination, conformément à la réglementation en

vigueur.

Sauf disposition contraire de l'acte de nomination, si plusieurs liquidateurs ont été nommés, ils peuvent exercer leurs fonctions séparément. Toutefois, les documents soumis aux associés sont établis et présentés en commun.

Au cours de la liquidation de la Société, le liquidateur accomplit, sous sa responsabilité, les formalités de publicité incombant aux représentants légaux de la Société. Notamment, toute décision entraînant modification des mentions publiées dans l'avis de nomination fait l'objet de la même publication que ces mentions.

4°) La rémunération des liquidateurs est fixée par la décision qui les nomme. A défaut, elle l'est postérieurement, à la demande du liquidateur, par ordonnance sur requête du Président du Tribunal Judiciaire.

5°) La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Quelle que soit la nature de l'acte qui les nomme, les liquidateurs doivent rendre compte aux associés de l'accomplissement de leur mission, dans les conditions déterminées par l'acte de nomination, ou, à défaut, au moins annuellement sous forme d'un rapport écrit décrivant les diligences qu'ils ont effectuées pendant l'année écoulée.

La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés, après approbation des comptes définitifs de la liquidation. A défaut d'approbation des comptes ou si la consultation des associés s'avère impossible, il est statué sur les comptes et, le cas échéant, sur la clôture de la liquidation, par le Tribunal Judiciaire, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Les comptes définitifs, la décision des associés et, s'il y a lieu, la décision judiciaire prévue à l'alinéa précédent sont déposés au Greffe du Tribunal de Commerce en annexe au registre du commerce et des sociétés.

La Société est radiée du registre du commerce et des sociétés sur justification de l'accomplissement des formalités prescrites au présent paragraphe et de la publication de l'avis de clôture de la liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois (3) ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le Tribunal qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

6°) Après paiement des dettes et remboursement du capital social, l'actif net est partagé entre les associés à proportion de leurs parts sociales.

Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, sont applicables.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Tous les associés, ou certains d'entre eux seulement, peuvent aussi demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux. Leurs rapports sont alors régis, à la clôture de la liquidation, en ce qui concerne ces biens, par les dispositions relatives à l'indivision.

En cas de démembrement des parts sociales, le boni est réparti entre l'usufruitier et le nu-propriétaire sur la base d'une évaluation économique de l'usufruit ou du barème prévu à l'article 669 du Code général des impôts.

TITRE IX - CONTESTATIONS

Article 25 - Contestations

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

A cet effet, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire du siège social.